

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° D 94/043/PRG/SGG

PORTANT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
DES ACTIVITES PHARMACEUTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi Fondamentale;

VU la Loi n°L/94/012/CTRN du 22 Mars 1994 portant législation pharmaceutique

VU le Décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nommant les Membres du
Gouvernement;

VU le Décret n°D/92/217/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attribution et
organisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales .

DECRETE

TITRE III : DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R47 : Il est créé un ordre nationale des pharmaciens de Guinée placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE R48 : L'ordre national des pharmaciens de Guinée donne son avis aux pouvoirs publics sur les questions relatives à la politique pharmaceutique en général, à la législation, la réglementation pharmaceutique et à toutes les questions concernant l'exercice de la profession de pharmacien en particulier.

ARTICLE R49 : L'ordre national des pharmaciens de Guinée procédera à l'élaboration de son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE R50 : Une commission, désignée par arrêté du Ministre chargé de la Santé procédera au recensement des pharmaciens exerçant en République de Guinée ainsi qu'à l'organisation de toutes les opérations électorales des différents conseils et bureau de l'ordre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

ARTICLE R51 : Les pharmaciens inscrits à l'ordre sont répartis en deux sections :

- une section A
- une section B.

ARTICLE R52 : La section A regroupe les pharmaciens fonctionnaires ou contractuels des services publics, ainsi que les pharmaciens servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de pharmacie de l'Université de Conakry.

La section B regroupe les pharmaciens exerçant à titre privé.

ARTICLE R53 : Les organes de l'ordre des pharmaciens sont les conseils de section et le conseil national.

Du conseil de section

ARTICLE R54 : Chaque section est administrée par un conseil de section dont le siège est à Conakry.

Le conseil de section est composé de membres élus et de membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de section est de 2 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles dans la limite de cinq mandats consécutifs.

ARTICLE R55 : Sont électeurs au conseil de section les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de section.

Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

ARTICLE R.56 : Le conseil de section est composé de 7 membres dont :

- 5 pharmaciens élus
- 1 professeur, pharmacien diplômé nommé par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Doyen de la Faculté
- 1 pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la Santé.

En outre, 2 pharmaciens suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les Pharmaciens titulaires.

ARTICLE R57 : Le conseil de section élit un bureau composé de 3 membres. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans. Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE R58 : Le conseil de section se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

ARTICLE R59 : En cas d'empêchement ou de décès d'un membre titulaire du conseil de section ou du conseil national avant la fin du mandat, le pharmacien suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace automatiquement et son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE R60 : Le conseil de section inscrit les pharmaciens relevant de son ressort sur un tableau qu'il tient régulièrement à jour.

Ce tableau est affiché à la direction de la pharmacie et déposé chaque année au parquet des tribunaux.

Les décisions du conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

ARTICLE R61 : Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au conseil de section.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A, s'il y a lieu
- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien
- une copie de l'Arrêté de l'agrément justifiant l'ouverture
- un acte de recrutement de l'intéressé dans un service autre que le service public.

Ce dernier acte doit être visé par la Direction de la Pharmacie.

ARTICLE R62 : L'inscription d'un pharmacien au tableau de la section A est effectuée d'office, suite à la fourniture des 5 premiers documents et la communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée de l'intéressé.

La radiation d'un pharmacien du tableau de ladite section est effectuée d'office, sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du pharmacien intéressé ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription d'un pharmacien au tableau est suspendue en cas de détachement de l'intéressé, dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de section hors du territoire de la République de Guinée, de sa mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.